



PREFET DE LA CHARENTE

Direction
Départementale
des Territoires de
la Charente

Service Eau,
Environnement,
Risques,

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES NATURELS D'INONDATION
DU BASSIN DE LA CHARENTE
SUR L'AGGLOMÉRATION D'ANGOULÊME
COMMUNES DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE,
GOND-PONTOUVRE, ANGOULÊME, FLÉAC
ET SAINT-MICHEL**

**INONDATION PAR DÉBORDEMENT DIRECT
DU FLEUVE CHARENTE**

REGLEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11 mai 2015

Le Préfet,

Signé : Salvador PÉREZ



SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1.PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
1.2.Effets du PPR.....	5
1.2.1.Le PPR Approuvé est une servitude d'utilité publique.....	5
1.2.2.Le PPR est opposable aux tiers.....	5
1.2.3.Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	6
1.2.4.Les conséquences en matière d'assurance.....	6
1.3.Objet du règlement.....	7
1.4.Prescriptions.....	7
2.PRESCRIPTIONS.....	9
2.1.Prescriptions applicables en zone rouge R.....	9
2.1.1.Utilisations et occupations du sol interdites.....	9
2.1.1.1. Habitat.....	10
2.1.1.2 Activités économiques.....	10
2.1.1.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	10
2.1.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	11
2.1.2.1. Habitat.....	11
2.1.2.2. Activités économiques.....	12
2.1.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	14
2.1.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	16
2.2.Prescriptions applicables en zone bleue B.....	18
2.2.1. Utilisations et occupations du sol interdites.....	18
2.2.1.1. Activités économiques.....	18
2.2.1.2. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	18
2.2.2.Utilisations et occupations du sol admises sous conditions.....	19
2.2.2.1. Habitat.....	20
2.2.2.2. Activités économiques.....	21
2.2.2.3. Aménagements (autres que ceux visés aux articles ci-dessus).....	23
2.2.2.4. Mesures propres aux activités liées à l'agriculture.....	24
2.3.Prescriptions liées aux biens et activités existants applicables dans les deux zones.....	25
2.4 Prescriptions liées à la mise en œuvre du schéma directeur des travaux de dépollution du site appartenant au groupe SNPE – établissement d'Angoulême.....	26
2.4.1 Travaux forestiers.....	26
2.4.2 Mouvements de terres.....	26
2.4.3 Extinction des mesures prescrites sur le site SNPE.....	26
2.5 Recommandations liées à la mise en œuvre du schéma directeur des travaux de dépollution du site appartenant au groupe SNPE – établissement d'Angoulême.....	27
3.RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	27
4.RECOMMANDATIONS.....	29
5.INFORMATION PRÉVENTIVE.....	31
6.ANNEXES.....	33
6.1.glossaire.....	33
6.2.Plan du périmètre de la SNPE à Angoulême.....	41

PRÉAMBULE

Instauré par la loi Barnier du 2 février 1995, le PPR est l'outil privilégié de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones. Il définit en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le PPR à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce Plan de Prévention contre le Risque d'inondation a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- **préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs**,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. L'avis du Préfet, pris après consultation du service de la navigation, n'est donc plus requis pour les permis de construire ou les autorisations pour installations et travaux divers à l'intérieur du plan des surfaces submersibles.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.2.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Au préalable, il convient de se reporter à la note de présentation qui :

- explique et motive la démarche, les choix de zonage et les mesures réglementaires,
- mentionne la portée et les effets du présent plan de prévention du risque inondation (chapitre 5).

1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer :

- la réglementation applicable aux **projets nouveaux** :
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations interdits,
 - les types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations dont l'autorisation est soumise à des prescriptions particulières,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- la réglementation applicable aux **biens et activités existants** :
 - les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
 - les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des biens,
 - les recommandations qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être prises par le maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers,

et ce, dans les deux zones soumises à l'aléa inondation par débordement direct du fleuve Charente, définies dans la note de présentation et figurées dans la carte du zonage réglementaire, à savoir :

- la zone rouge **R**,
- la zone bleue **B**.

L'ensemble de ces mesures s'applique qu'il y ait ou non autorisation d'urbanisme.

1.4. PRESCRIPTIONS

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Les utilisations et occupation du sol soumises sous condition sont soumises aux règles de construction définies au chapitre 3.

L'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains aménagements. Il s'agit :

- soit, de la prise en compte de l'aménagement par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,
- soit, de la mise en place d'une gestion saisonnière de l'aménagement, qui pour le phénomène inondation par débordement de la Charente, s'étend du 1er mai au 30 septembre

Rappel :

La carte du zonage réglementaire a été établie à partir de l'événement de référence défini (crue de 1982 avec état des sols actuels sur le linéaire d'étude et prise en compte de ruissellements (et donc de débits plus importants qu'en 1982 en raison d'une imperméabilisation accrue du bassin versant depuis cette date).

Les cotes de référence mentionnées dans le présent règlement sont celles figurant sur le plan de zonage. Elles sont issues de la cote inscrite sur l'isocote amont de la carte d'aléas.



2. PRESCRIPTIONS

Zone rouge R

2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

La zone rouge R (cf. pages 27 et 28 de la note de présentation) correspond aux :

- zones qualifiées de naturelles (zones d'expansion des crues) quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence,
- zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à 1 m, ou soumises à des vitesses de courant supérieures à 0,50 m/s,

Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone a pour objectifs :

- la sécurité des populations,
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue,
- la non aggravation, voire la diminution, de la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

L'inconstructibilité est la règle générale.

Sont toutefois admis sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée, d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence aux écoulements des crues.

2.1.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les nouvelles réalisations de constructions, d'ouvrages, d'installations, de travaux sont interdites notamment :

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.1.2, les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue (y compris les clôtures qui ne permettent pas le libre écoulement de l'eau), les exhaussements de sol dont les remblais, à l'exception de ceux visés au 2.1.2 ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;
- la construction et l'aménagement d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...).

2.1.1.1. HABITAT

- l'augmentation du nombre de logements ;
- le changement de destination vers des bâtiments à usage d'habitation à l'exception de ceux à gestion saisonnière.

2.1.1.2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.1.1.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- toute augmentation significative de la population exposée (sauf gestion saisonnière) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes, ainsi que le stockage de caravanes à l'année hors campings ;
- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisir de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire à l'exception des matériaux ou stockages nécessaires à la gestion de crise des crues ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.1.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- **le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence**, sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
- Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garages, abri de jardin, annexes techniques...) admises et construites en matériaux légers ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont admis sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.

Sont donc admis sous conditions :

2.1.2.1. HABITAT

- la surélévation des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elle ne conduise pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge » ;
- l'extension des bâtiments à usage d'habitation par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements, à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.
- des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
 - du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence) ;
 - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel ;
 - La notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.
 - Du type garage, annexe technique, construites en « dur » dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence).
- les bassins et piscines privés sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.1.2.2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à un maximum de 10% de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes inférieures ou égales à 300 m², en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à la création de logement(s), à l'augmentation de la population exposée ou la quantité stockée de produits polluants.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.

- le changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans le volume actuel des constructions existantes présentant un caractère patrimonial (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait ni augmentation significative de la population exposée, ni création de logement(s) permanent(s) et, sous réserve :
 - d'assurer la sécurité des personnes, par exemple par :
 - une prise en compte de l'activité dans le plan communal de sauvegarde (PCS),
 - l'affichage d'une activité saisonnière,
 - de ne pas aggraver, voire diminuer, la vulnérabilité des biens et des activités
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations et/ou d'activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;

- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :

pour une création :

- les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou soient démontées en dehors des périodes d'exploitation,
- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
- le sol ne soit pas imperméabilisé.

pour l'existant :

- l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation par augmentation d'emprise au sol limitée à un maximum de 10% de l'emprise existante ou à un maximum de 30 m² pour le cas des emprises existantes inférieures ou égales à 300 m², en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de risque de pollution.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie,

- les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril,
- le sol ne soit pas imperméabilisé.
- Les dates d'ouverture des installations existantes pourront déroger aux règles de gestion saisonnière en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 septembre et pendant les mois d'avril et octobre sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - les hébergements « en dur » seront situés hors zone inondable (zone rouge du PPRI) ;
 - les autres hébergements seront autorisés en zone inondable (habitat toilé, camping-car, caravane) sous réserve d'être pris en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde qui devra prévoir d'assurer en cas de crue : l'enlèvement ou le déplacement des équipements et l'évacuation des personnes concernées en application de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

2.1.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- l'extension des bâtiments existants par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet. Cette extension n'est pas admise si les travaux prévus concourent à augmenter le nombre de logements pour les bâtiments à usage d'habitation, la population exposée pour les autres bâtiments ou la quantité stockée de produits polluants.

Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie. En tout état de cause, la démolition-reconstruction totale est interdite ;

- les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
 - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions et installations techniques liées à l'activité du fleuve (les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau,...), ainsi que celles nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : les pylônes, les postes de transformation, les stations de pompage..., à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues, et de ne pas modifier les périmètres exposés et sous réserve de la mise hors d'eau des équipements ;
- les postes de refoulement d'eaux usées qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- la modification ou l'extension des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité, d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de la station d'épuration après la crue.
Le choix de la modernisation et de l'extension sur le site de la station existante doit résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux hydrauliques, environnementaux et économiques. La compatibilité du projet de modernisation et/ou d'extension de la station d'épuration et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables devront être justifiées, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques à condition d'être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés.
Les ouvrages cités aux trois alinéas précédents devront être conçus de façon à assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique ou la compensation de l'obstacle.
- le stationnement isolé de caravane sous réserve que l'installation soit retirée du 1er octobre au 30 avril ;

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau)
et
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les constructions, installations et les équipements à vocation de loisirs pour le sport nautique ou le tourisme fluvial, à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation, sous réserve :

pour une création :

 - de la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables, y compris les locaux techniques sanitaires (toilettes, douches, vestiaires) dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 30 m² en une seule opération.
 - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;

pour l'existant :

 - l'extension des installations existantes nécessaires à leur exploitation, par augmentation d'emprise au sol limitée à 30 m² en une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet, et qu'en cas d'inondation, cela n'entraîne pas de pollution ; par ailleurs, il est imposé la mise hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) des biens vulnérables.
Des extensions conduisant à des dépassements des normes précitées pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
 - que la surface ne soit pas imperméabilisée, ou que l'exploitant mette en place des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
 - que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril ;
- les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leurs sont liés devront démontrer leur incidence sur le milieu naturel inondé et inclure des mesures compensatoires vis à vis de l'impact sur le régime hydraulique du fleuve ;
- les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être admis sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ses décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux de déblai ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les clôtures devront permettre l'écoulement des eaux, avoir une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillies au dessus du terrain naturel ;
- la pose de clôture spécifique visant à protéger l'espèce Vison d'Europe sous réserve de ne pas créer d'obstacles physiques importants ;
- les remblais liés à la construction de filières d' Assainissement Non Collectif sous réserve de mesures compensatoires.
- Les clôtures de protection des stations de prélèvement, de traitement ou de distribution d'eau potable pourront avoir une hauteur supérieure à 1,50 m et être ainsi conformes à la réglementation relative à la sécurisation des sites.
- Les ouvrages de franchissement de type passerelles destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister aux affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés.

Ces ouvrages qui entrent dans ces 2 catégories sont autorisés sous réserve que :

- les ouvrages implantés parallèlement au sens de l'écoulement des crues ne devront pas réduire significativement la section d'écoulement des eaux ;
- la sous face ou intrados des ouvrages implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des crues devra être située au-dessus de la cote de référence.

Ces ouvrages sont autorisés sans préjudice du respect des prescriptions découlant de la loi sur l'eau qui prendront en compte les conditions d'écoulement des plus hautes eaux dans l'étude d'incidence à fournir.

2.1.2.4. MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'AGRICULTURE

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, ainsi que leurs extensions, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - que la hauteur d'eau du secteur soit inférieure à 1,00 m,
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;

- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...)
- dans le cas de la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD), et par dérogation au paragraphe 2.1.1.3, sont admises les installations nécessaires sous réserve :
 - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
 - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
 - de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.
- les cultures sont autorisées sous réserve de remise à nu des terres en hiver



2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B

La zone bleue B (cf. pages 28 et 29 de la note de présentation) correspond aux zones urbanisées où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est égale ou inférieure à 1,00 m et soumises à des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le contrôle de l'urbanisation a pour objectifs :

- de s'assurer de la sécurité des personnes (au travers des conditions d'évacuation : accès non inondable ou inondable par une hauteur d'eau au maximum égale à 0,50 m),
- de maintenir, voire d'améliorer, le libre écoulement des eaux,
- de ne pas aggraver, voire de réduire, la vulnérabilité des biens et des activités exposés,
- de ne pas entraîner la pollution des eaux.

Les dispositifs nécessaires à la mise aux normes des bâtiments assujettis à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont autorisés sans réserves. Une attention particulière sera cependant portée sur ces installations dans le but d'assurer la meilleure transparence aux écoulements des crues.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

2.2.1. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations ou utilisations du sol suivantes sont interdites :

2.2.1.1. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- la construction et l'extension d'établissements accueillant des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence, de crèches, d'écoles, de centres aérés,... ;
- les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public (centre de secours, gendarmerie, police, mairie,...) ;
- la création de terrains de camping et de caravanage à gestion non saisonnière ;
- les installations et/ou les activités détenant et exploitant des produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation.

2.2.1.2. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- toute création ou extension d'aires d'habitations légères de loisirs de type Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) ;
- toute nouvelle implantation de mobile homes ainsi que le stockage des caravanes à l'année, hors campings ;
- toute création ou extension d'aires d'accueil de gens de voyage ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol (le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel) ;

- toute création de station d'épuration. En cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables, en référence, notamment, à l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les centres de stockage et installations d'élimination de déchets, ainsi que les centres de transit temporaires ou de regroupement susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ ou les nappes phréatiques, sauf à ce que l'exploitant mette en œuvre, sur son unité foncière, des mesures compensatoires visant à remédier à ces risques ou nuisances ;
- tout stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants susceptibles de générer des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage du fleuve et/ou les nappes phréatiques ;
- tout dépôt au-dessous de la cote de référence de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux, même stockés de façon temporaire ;
- tout remblai à l'exception de ceux nécessaires à la construction des aménagements admis, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.

2.2.2. UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont admises sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune. Celles-ci devront en outre respecter les règles de construction définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité. Par ailleurs :

- les constructions et les installations admises ci-après ne devront pas, par leur implantation, entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques à l'exception des constructions et installations démontables pour des activités saisonnières ;
- le niveau bas du premier plancher aménagé devra être situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence sur vide sanitaire, sur remblai strictement limité à l'emprise de la construction ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau et sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote de référence.
- Cette disposition ne s'applique pas aux annexes des habitations existantes (garage, abri de jardin, annexe techniques...) admises ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRI, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'inondation, est admise dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et à condition que les niveaux de plancher soient situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.

Sont donc admis sous conditions :

2.2.2.1. HABITAT

- les constructions nouvelles et extensions de constructions à usage d'habitation sous réserve que
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50% de la superficie du terrain d'assiette du projet.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage d'habitation, dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- les constructions annexes aux habitations existantes, sous réserve que l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) reste inférieure à 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet :
 - du type garage, annexe technique, construites en « matériaux légers » non isolés, dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence) ;
 - du type abri de jardin, construites en « matériaux légers » non isolés et sans raccordement aux réseaux, dans la limite maximale de 15 m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le plancher pourra au minimum être situé au niveau du terrain naturel ;
 - La notion de « matériaux légers » exclut les élévations à ossatures béton et brique de terre cuite.
 - Du type garage, annexe technique, construites en « dur » dans la limite maximale de 30 m² d'emprise au sol pour l'ensemble de ces constructions implantées sur le terrain. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence).
- Les constructions de type garage, sur parcelle non bâtie, construite en "dur" dans la limite de 30m² d'emprise au sol. Pour ces constructions, le niveau du plancher bas sera situé au-dessus de la cote de référence et les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est à dire au-dessus de la cote de référence).
- les bassins et piscines privés sont admis sous réserve qu'ils soient démontables ou enterrés et réalisés sans exhaussement et avec une clôture transparente hydrauliquement (sinon un autre dispositif de sécurité sera à prévoir). Les emprises de ces piscines et bassins seront matérialisées en permanence par un dispositif de balisage en raison de leur effacement lors d'une inondation.

2.2.2.2. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes à usage autre que l'habitation et non interdites (cf. § 2.2.1) sous réserve que :
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
 - l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m.

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- les créations et extensions d'activités touristiques autres que le camping-caravanage sous réserve que :
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue de réduire l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage autre que l'habitation et non interdit (cf. § 2.2.1), dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que l'usage prévu ne concoure pas à augmenter la quantité de produits polluants sous la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les changements d'affectation de bâtiments existants, en vue d'un usage touristique autre que le camping-caravanage, dans le volume existant sous réserve :
 - de conduire globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - que la gestion de l'activité soit saisonnière et que le matériel d'accompagnement soit démontable et démonté du 1er octobre au 30 avril. Sinon, cette activité sera intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les travaux de restructuration des bâtiments sensibles au regard de la population (enseignement, établissements sanitaires et sociaux, accueil de personnes âgées,...) et de sécurité civile et d'ordre public :
 - dans le volume existant et sans augmentation de la capacité d'accueil,
 - et sous réserve que les travaux conduisent à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ou que l'activité soit intégré dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

- les terrains de camping et de caravanage sous réserve d'une gestion saisonnière et à condition que :
 - les installations nécessaires à leur exploitation soient implantées hors de la zone inondable ou que le niveau bas de leur premier plancher soit situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence,
 - les installations mobiles susceptibles d'être emportées par la montée des eaux et pouvant constituer des embâcles soient retirées du 1er octobre au 30 avril.
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé ;

- la modification ou l'extension d'installations et/ou d'activités ne détenant pas et n'exploitant pas de produits dangereux et/ou polluants susceptibles de constituer un danger pour la santé publique ou de provoquer un risque de pollution en cas d'inondation :
 - à condition que :
 - l'emprise au sol de la totalité des bâtiments (existants et projetés) n'excède pas 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet.
Des extensions conduisant à un dépassement de la norme précitée pourront être ponctuellement admises dès lors que, dans le cadre du projet, elles s'accompagnent de démolitions partielles de bâtiments existants en vue d'améliorer l'exposition au risque et sous réserve que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à celle de la partie démolie.
 - et sous réserve de :
 - mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - limiter la gêne à l'écoulement des eaux,
 - diminuer la vulnérabilité.

Les trois dernières conditions ne seront pas applicables pour les équipements d'intérêt collectif situés dans les communes dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS).

2.2.2.3. AMÉNAGEMENTS (AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX ARTICLES CI-DESSUS)

- les parcs de stationnement uniquement aménagés au niveau du terrain naturel sous réserve :
 - que le sol ne soit pas imperméabilisé, ou que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas la situation antérieure (cf. en ce sens la loi sur l'eau),
et
 - d'une gestion saisonnière ou d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les postes de refoulement d'eaux usées dès lors que le fonctionnement du réseau principal ne subit aucune discontinuité dans le traitement des effluents ;
- les travaux de voirie et d'infrastructures publiques devront être dotés de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux et de ne pas modifier les périmètres exposés ;
- les techniques de génie végétal vivantes permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application ;
- les fouilles archéologiques à condition qu'aucun stockage de matériaux ne s'effectue dans la zone inondable et que les installations liées aux fouilles soient déplaçables ou que leur enlèvement soit intégré au plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- les clôtures devront permettre l'écoulement des eaux, avoir une hauteur inférieure ou égale à 1,50 m et devront être entièrement ajourées et à larges mailles. Les fondations des poteaux ne devront pas faire saillies au dessus du terrain naturel
- la pose de clôture spécifique visant à protéger l'espèce Vison d'Europe sous réserve de ne pas créer d'obstacles physiques importants
- les remblais liés à la construction de filières d' Assainissement Non Collectif sous réserve de mesures compensatoires
- Les terrains de sports, loisirs de plein air et les aires de jeux sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue, à savoir :
 - démonter et retirer du 1er octobre au 30 avril toute installation et construction située au-dessus du terrain naturel,
 - ou être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
- Les clôtures de protection des stations de prélèvement, de traitement ou de distribution d'eau potable pourront avoir une hauteur supérieure à 1,50m et être ainsi conformes à la réglementation relative à la sécurisation des sites.

2.2.2.4. MESURES PROPRES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'AGRICULTURE

- la construction de structures agricoles légères, d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), de tunnels bas ou serres-tunnels, liés et nécessaires aux exploitations agricoles dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues et donc de mettre en place, éventuellement, des mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables,
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement ;
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique,...) ou à l'hébergement du bétail dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRI ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.
- les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement au fleuve) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux ;
- les plantations de peupliers à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi qu'entre plants ;
- les travaux de plantation et de restauration de ripisylve constitués d'essences locales (aulnes, frênes, érables, chênes pédonculés,...) associés à des espèces buissonnantes (saules pourpres, roux, des vanniers,...).
- dans le cas de la mise aux normes d'installations existantes classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles classées au règlement sanitaire départemental (RSD), et par dérogation au paragraphe 2.2.1.2, sont admises les installations nécessaires sous réserve :
 - de ne pas aggraver les impacts sur l'environnement (pollution...),
 - de ne pas aggraver les inondations en générant des obstacles à l'écoulement,
 - de ne pas permettre d'enlever des volumes conséquents aux champs d'expansion des crues.
- Les cultures sont autorisées sous réserve de remise à nu des terres en hiver



2.3. PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS APPLICABLES DANS LES DEUX ZONES

Les circuits électriques devront être mis hors d'atteinte de l'eau (c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m) dans les cas suivants :

- dans les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) construites après la date d'approbation du présent PPRI ;
- dans les constructions à usage d'habitation ou d'activité et dans les établissements recevant du public (ERP) qui feront l'objet de travaux de restauration ou d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme après la date d'approbation du présent PPRI.

Ces prescriptions devront être mis en œuvre dans le délai de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation par l'autorité compétente .

Pour le cas du bâti existant, si pour des raisons techniques ou pratiques avérées, le déplacement des éléments électriques ne peut être envisagé, cette prescription ne sera plus obligatoire. Cela peut être notamment le cas si les hauteurs d'eau dans la construction nécessitent de placer les éléments électriques et les circuits à plus de 1,50 m par rapport au sol et donc présenter une incompatibilité avec une utilisation courante de l'installation.

Ces aménagements sont à réaliser par le propriétaire, à la condition que le coût des travaux engendrés soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRI.



2.4 PRESCRIPTIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DU SITE APPARTENANT AU GROUPE SNPE – ÉTABLISSEMENT D'ANGOULÊME.

Les présentes dispositions s'appliquent aux travaux et aux mouvements de terre appelés à être mis en œuvre dans le cadre des opérations de réhabilitation et de dépollution des parcelles situées en zone rouge du PPRI et assises sur la propriété du groupe SNPE – commune d'Angoulême.

Elles s'appliquent pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation du site et à la mise en place du schéma directeur des travaux de dépollution du site appartenant au groupe SNPE – établissement d'Angoulême.

Le périmètre des opérations préconisées en 2.4.1 et 2.4.2 est annexé au présent règlement.

2.4.1 TRAVAUX FORESTIERS

- Les espaces boisés qui occupent la zone rouge et qui devront faire l'objet de travaux de déforestation ou de défrichement dans le cadre du schéma directeur pourront être reboisés sous réserve de la mise en œuvre d'une organisation forestière respectant au mieux la transparence des écoulements.
- Les arbres à haute tige qui seront plantés en fin d'opération seront espacés de plus de 4 mètres et élagués régulièrement jusqu'à hauteur de la cote de sécurité et le sol entre les arbres restera bien dégagé.

2.4.2 MOUVEMENTS DE TERRES

- Dans la mesure du possible, les mouvements de terre devront s'inscrire dans des objectifs de reconquête du lit majeur de la Charente. Ils pourront faire l'objet d'opérations de mise en dépôt temporaires dans le cadre du déroulement des chantiers.
- Les mouvements de terre sont assujettis à des mesures dites de déblais/remblais qui devront permettre d'augmenter le volume du champ d'expansion des crues et de dégager des volumes excédentaires à évacuer hors zone inondable :
 - Le comblement de fosses et le régalage des merlons et autres monticules sont ainsi autorisés sous réserve que le volume du champ d'expansion des crues après travaux soit supérieur à celui du champ d'expansion des crues avant travaux ;
 - La cote de la crue de référence du PPRI servira de base altimétrique pour constater les mesures qui précèdent ;
 - Les autorités de la SNPE fourniront une fois par an en CLEC - commission locale d'échange et de concertation – les éléments techniques et topographiques concluant sur les travaux entrepris en lit majeur ;

2.4.3 EXTINCTION DES MESURES PRESCRITES SUR LE SITE SNPE

- La SNPE informera le préfet dès lors que les travaux qui relèvent du présent chapitre 2.4 seront terminés avec avis de la CLEC.

2.5 RECOMMANDATIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DIRECTEUR DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DU SITE APPARTENANT AU GROUPE SNPE – ÉTABLISSEMENT D'ANGOULÊME.

- Même s'ils n'entrent pas dans le périmètre des travaux de terrassement inhérents au schéma directeur prévu en 2.4, il est recommandé d'aménager les espaces boisés situés en zone rouge conformément aux prescriptions définies en 2.4.1 concernant les plantations à mettre en œuvre après travaux de déforestation ou de défrichement.
- Il est recommandé de ne pas stocker les remblais temporaires prévus en 2.4.2 entre le 01 octobre et le 30 avril.



3. RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces prescriptions constructives sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L. 125-6 du Code des assurances).

Elles s'appliquent sur les deux zones (R et B), pour les constructions nouvelles ou extensions ainsi que pour les travaux de réhabilitation ou de rénovation réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI :

- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m.
- le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention du chantier ;
- toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux peu sensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
 - les fondations doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence pour ne pas être emportés ;
- le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour. Afin d'éviter le soulèvement des tampons des regards, il sera procédé à leur verrouillage ;

- les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les chaudières et les équipements sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence majorée de 0,20 m ;
- le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants même inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue de référence et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue. À défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part, le respect des cotes de référence majorées de 0,20 m (cf. plan de zonage avec cotes NGF) et d'autre part, la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement, la transparence hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.



4. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au chapitre 2 et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

Afin de réduire la vulnérabilité

- créer ou adapter un espace refuge permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue ;
- aménager les abords immédiats de la construction pour améliorer les conditions d'évacuation : faciliter l'amarrage des embarcations, éviter les obstacles autour de la construction susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les secours au cours des hélitreuillages ;
- protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement¹ ;
- maintien au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m, d'une ouverture de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables ;
- mettre hors d'eau (cote de référence majorée de 0,20 m) les équipements électriques sensibles à l'eau (compteur, chaudière, centrale de ventilation et de climatisation, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique,...) ;
- installer des clapets anti-retour sur le réseau d'assainissement ;
- lester et ancrer les citernes enterrées ; les citernes extérieures seront lestées et ancrées au sol support, et équipées de muret de protection à hauteur de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- installer un dispositif de balisage permettant de repérer l'emprise des piscines et des bassins enterrés afin d'éviter les noyades pendant les crues ;
- chaque propriété bâtie pourra être équipée de pompes d'épuisement en état de marche ;
- pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement ;
- est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique. À cet effet, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux figure parmi les obligations à la charge des propriétaires riverains, à savoir :
 - le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
 - l'entretien de la rive par l'égailage et recépage de la végétation arborée,
 - l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux,
 - assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats de la faune et de la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La réalisation des ouvrages de protection contre les inondations demeure à la charge des propriétaires riverains d'un cours d'eau quel que soit le statut de ce dernier (domanial ou non domanial) ;

¹ forme d'érosion produite par l'action de l'eau dans le lit d'un cours d'eau ou près d'une fondation

- est recommandée la plantation d'une ripisylve équilibrée constituée d'essences locales comprenant en alternance des espèces buissonnantes et des arbres de haut jet (sauf peupliers de culture) ;
- pour les extractions de matériaux, est recommandée la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation des installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime d'écoulement des eaux ;
- pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), il est recommandé de réaliser une étude de vulnérabilité spécifique visant à :
 - établir les risques réels encourus par les installations,
 - recenser les dégradations possibles du patrimoine,
 - évaluer les conséquences sur le fonctionnement des services,
 - déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
 - mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...) ;
- les activités relevant d'une procédure relative à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pourront faire l'objet d'une étude préventive spécifique afin d'éviter, ou de réduire pour celles existantes, les risques liés à la montée des eaux ;
- dans tous les cas, une étude hydraulique devra être réalisée dans le cadre de l'étude d'impact au titre de la législation sur les installations classées, afin d'évaluer les risques que pourraient entraîner l'exploitation, notamment sur la modification du cours d'eau et sur le régime de l'écoulement des eaux.

Afin de faciliter l'organisation des secours

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de référence majorée de 0,20 m pourront comporter un accès au niveau supérieur (étage par exemple), afin de permettre l'évacuation des personnes.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.



5. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et de R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Obligation d'information des maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié, ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues :

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM² leur liste et leur implantation.

Information acquéreurs-locataires :

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien (cf. le 3^{ème} alinéa du paragraphe 5.1 de la note de présentation) est soumis, ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque

Cette obligation d'information est précisée à l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.



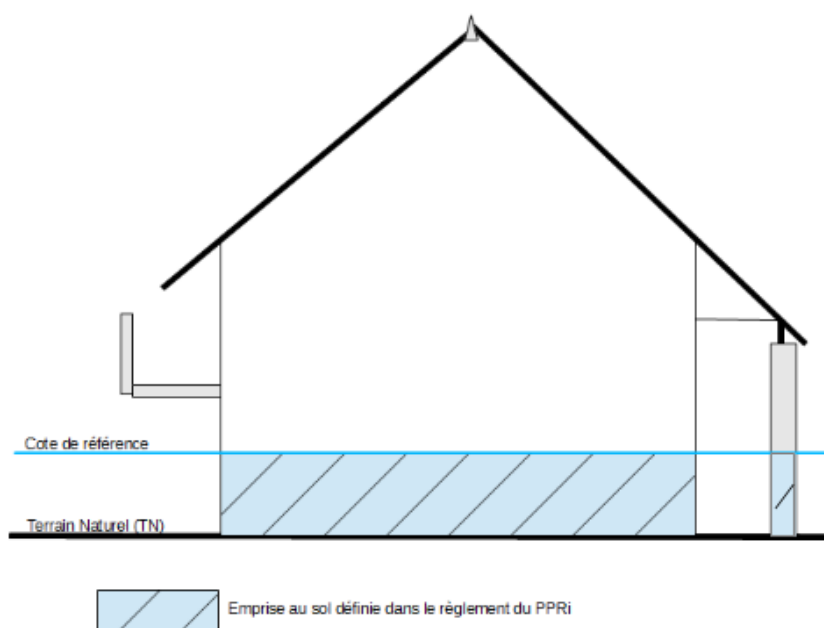
² Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

6. ANNEXES

6.1. GLOSSAIRE

Affouillement	<i>Creusement volontaire d'un sol en raison de travaux occasionnés sur un terrain .</i> <i>Phénomène d'érosion causé par le mouvement de l'eau courante et qui consiste en un creusement des berges, du littoral et de tout ce qui fait obstacle au courant.</i>
Aléa	<i>Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. Cela est vrai pour les PPR inondation, qui devront indiquer et croiser des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.</i>
Aménagement	<i>Toutes constructions ou occupations du sol non liées aux activités économiques ou à l'habitat.</i>
Annexe	<i>Sont considérés comme annexes, les locaux attenant ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que celui de l'habitation tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages (liste non exhaustive).</i> <i>Compte tenu des définitions attribuées à l'extension et à l'annexe, la véranda n'est pas une annexe mais une extension.</i>
Bassin versant	<i>Zone limitée par une ligne de partage des eaux.</i>
Champ d'inondation	<i>Pour un événement donné, c'est l'ensemble des sols inondés, quelle que soit la hauteur d'eau les recouvrant.</i>
Changement de destination	<i>Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.</i>
Clôture	<i>La clôture est une "barrière", construite ou végétale, qui délimite une parcelle vis-à-vis d'une propriété mitoyenne ou de l'espace public, lorsque leur séparation n'est pas assurée par un bâtiment. Elle permet d'enclore un espace et de séparer deux propriétés, voire de les isoler visuellement .</i> <i>Une clôture transparente à l'eau doit permettre à l'eau de circuler pratiquement librement, entre un côté et l'autre de celle-ci. Ainsi, n'est pas considérée comme une clôture transparente à l'eau, une clôture ajourée qui :</i> <i>• constitue un obstacle au passage des eaux du fleuve en crue</i> <i>• crée un frein à l'évacuation des eaux du fleuve en décrue</i> <i>Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture transparente à l'eau.</i>
Construction	<i>Synonyme de bâtiment. Ouvrage constitué d'un ensemble de matériaux ayant été édifié pour servir d'abri aux biens et/ou aux personnes .</i> <i>Une construction nouvelle est une construction indépendante d'une autre ou nouvellement bâtie.</i>

Cote NGF	<i>Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France.</i>
Cote projet du terrain	<i>Cote du terrain après travaux.</i>
Cote de référence	<i>La cote de référence correspond à la cote atteinte par la crue de référence dite « centennale ». Cette hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique.</i> <i>Elle est exprimée en m NGF. Cette cote est indiquée sur les cartes d'aléas. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers (cote de seuil), mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.</i>
Cote de seuil	<i>C'est la cote utilisée dans le présent règlement aux fins de réduire la vulnérabilité des bâtiments ; cette cote représente le niveau à partir duquel devront être implantés les planchers pour se prémunir du risque inondation considéré.</i>
Cote TN (terrain naturel)	<i>Cote du terrain naturel avant travaux ou avant projet.</i>
Crue	<i>C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.</i>
Crue de référence	<i>C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRI.</i> <i>Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte (ce qui est le cas pour le présent règlement).</i>
Dommmages	<i>Ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes, exprimés généralement sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),</i>
Embâcle	<i>Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite).</i> <i>Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.</i>
Emprise au sol	<i>Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons, encorbellements, débords de toits ...).</i> <i>Toutefois, ne sera pas considéré comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.</i>



Enjeux

Les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité.

Équipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Équipement d'intérêt général

Ce sont les équipements non ouverts au public dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques.

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général : les stations d'épuration, les stations d'eau potable, les barrages régulateurs, les postes transformateurs, les infrastructures et superstructures de distribution de fluides.

ERP

Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation.

*La « capacité d'accueil » est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.*

ERP sensible ou activité sensible

ERP ou activité faisant partie de la liste ci-dessous :

- *Établissements accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite (maisons de retraite, Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches, haltes garderies, maisons de l'enfance...).*
- *Établissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement,*

Existant

- *Établissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de protection identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacles, piscine...*

Extension

Dans le présent règlement, sont considérés comme extensions, toutes constructions attenantes au bâtiment principal ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contigüe.

Hauteur d'eau

Différence entre la cote de référence et la cote du TN.

Hébergements « en dur »

Pour le cas des campings, les hébergements « en dur » concernent les structures d'accueil fixées au sol et non mobiles.

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Logement

Un logement est un lieu d'habitation. C'est un local, un appartement ou une maison et plus généralement tout endroit où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter, en particulier pour se détendre, dormir, manger et vivre en privé. C'est un endroit pour s'abriter (héberger) le jour et la nuit.

Partie d'un immeuble ou partie d'un ensemble d'immeubles dont l'usage est affecté à de l'habitation.

Comprend également les résidences services, les résidences destinées aux étudiants, aux jeunes travailleurs, aux travailleurs migrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux enfants et aux adolescents.

Matériaux légers

Matériaux entrant dans une construction non isolée, sans ossature béton ou briques.

Mesures compensatoires

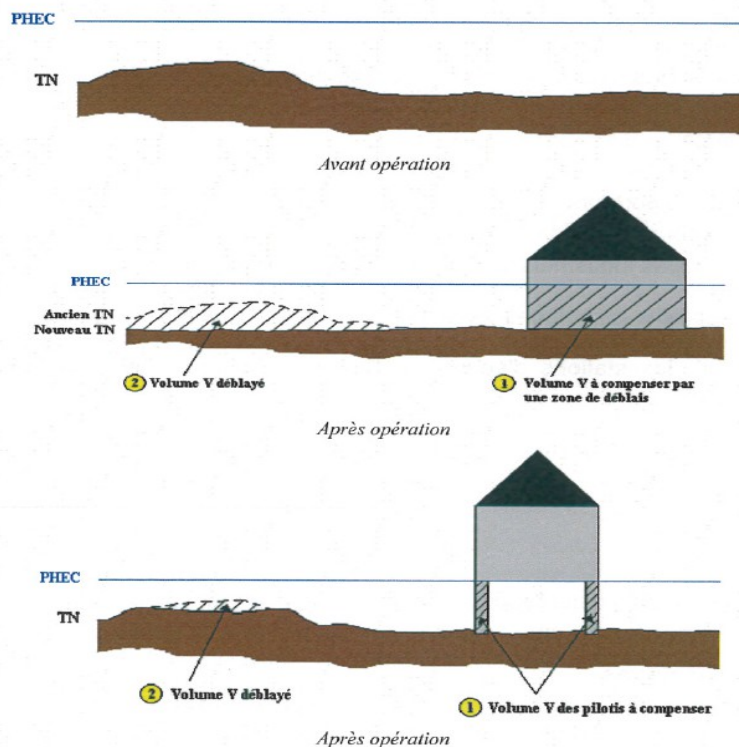
Mesures prises par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants, de manière non cumulative :

- *la vitesse d'écoulement,*
- *les cotes de lignes d'eau,*
- *la capacité de stockage des eaux de crue.*

Les capacités de stockage des eaux de crue peuvent faire l'objet de mesures compensatoires dès lors que le volume neuf d'un projet est compensée par l'enlèvement d'un volume équivalent.

Le volume doit être calculé en dessous de la cote de référence et dans la partie de lit majeur concernée.

À ce titre, indépendamment des dispositions prévues au titre du présent PPRI ou du code de l'urbanisme, ils sont soumis à autorisation par application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.



Dans ce cadre, ils peuvent être soumis à la réalisation d'une étude d'incidence portant sur l'écoulement des eaux des cours d'eau, laquelle doit définir si besoin les mesures compensatoires nécessaires pour annuler leurs impacts.

Modification de construction

Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise, sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Nouveau logement

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie (exemple : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

Surface ou plancher habitable

Pour les constructions à caractère d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, d'activités commerciales ou artisanales, correspond à la surface de plancher d'une construction définie par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme.

Les bâtiments ou parties de bâtiments destinées exclusivement à l'exploitation forestière ou agricole, d'industrie, à la fonction d'entrepôt, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne constituent pas de la surface habitable. Ainsi, dans un bâtiment d'activité industrielle, seules les surfaces de vente, de bureaux, de logement seront considérées comme habitables, contrairement aux entrepôts et autres salles de production.

Projet

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « nouveaux » : projets de constructions nouvelles, quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,

Reconstruction

- « sur biens existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants).

Réédification d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre pas dans la présente définition.

Reconstruction après sinistre

Réédification d'un bâtiment existant, et ne constituant pas une ruine avant le sinistre, sans modification extérieure (sauf liée à la rehausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRI).

Si le bâtiment constituait une ruine avant le sinistre, sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle.

La reconstruction de bâtiments n'est pas autorisée si le sinistre est la conséquence d'une inondation.

Risque

Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement des enjeux avec les aléas.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le niveau du sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRI.

Dans le présent PPRI, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires.

Zones d'aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir de l'estimation faite de la hauteur atteinte par les eaux en m NGF par la crue de référence centennale modélisée et représentée sur les cartes d'aléas à l'aide d'un certain nombre d'isocotes par comparaison au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

Zones d'aléas (suite)

En les croisant avec les hauteurs d'eau, on obtient les classes d'aléas suivants :

- *aléas forts de type 1 : zones de vitesses importantes et/ou dans lesquelles les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m,*
- *aléas forts de type 2 : secteur situé à moins de 50 m d'une digue dans une zone où les conditions de surverses et/ou de rupture de la digue peuvent générer des phénomènes de « turbulence »,*
- *aléas faibles : vitesses inférieures à 0,50 m/s et hauteurs d'eau inférieures à 1 m, absence d'ouvrage de protection à moins de 50 m.*

Zone d'enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites de terrain.

Quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- *les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation,*
- *les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation, et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation,*
- *les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ».*

Zone d'expansion

Champ d'expansion des crues : ce sont les secteurs peu ou pas urbanisés, indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

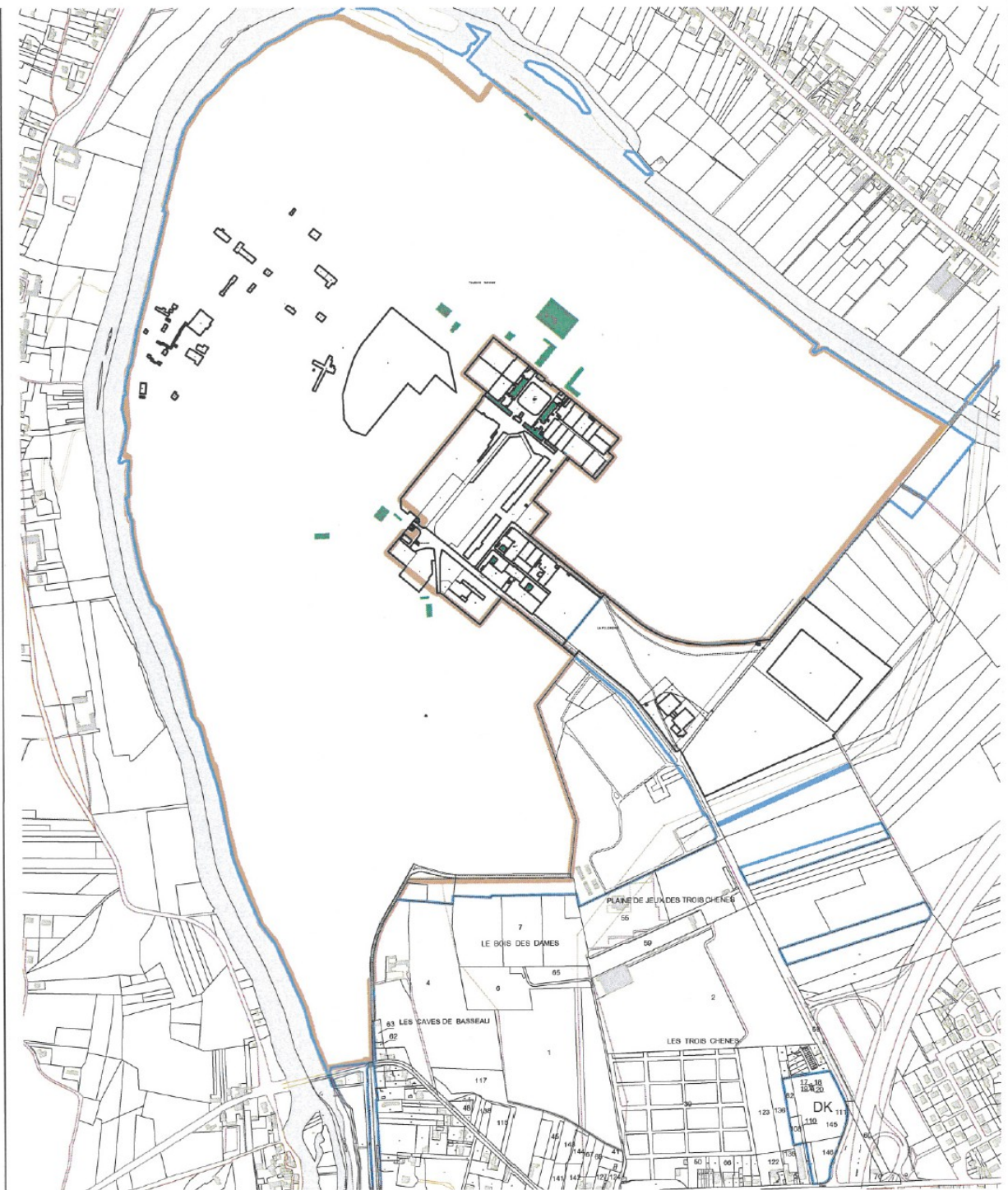
Zone refuge

La zone refuge dispose :

- *d'un plancher situé au-dessus de la cote de référence,*
- *d'un accès permanent de l'intérieur du bâtiment*
- *et d'une accessibilité extérieure (ouverture dans toiture, balcon) pour d'éventuels secours.*

Elle se situe de préférence à l'intérieur du bâtiment et a une surface minimale de 6 m² pour un logement et de 0,5 m² par personne susceptible d'être accueillie pour les établissements recevant du public ou les activités avec un minimum de 15 m².

6.2 PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA SNPE À ANGOULÊME



Légende :

- - limite de propriété
- - clôture
- - batiments snpe

Format d'origine
A4 V

**ETABLISSEMENT D'ANGOULEME
GROUPE SNPE**

**PLAN D'ENSEMBLE
DU SITE
D'ANGOULEME**

Créé le 11.06.2013

Modifié le 26.11.2013

Edition le 26.11.2013

Echelle 1/10000

Plan n° 5010

Indice —